

# **FR\_GERICHTE 102 2023 58 vom 9. Mai 2023**

FR Kantonsgericht, 2023-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2023\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2023_58)

FR: FR\_GERICHTE 102 2023 58 du 9 mai 2023

IT: FR\_GERICHTE 102 2023 58 del 9 maggio 2023

## **Regeste**

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile.

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo- nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2).

### **E. 1.3**

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

## **E. 2**

LP sont remplies et que le recours doit être admis. Le montant de CHF 43'000.- consigné auprès du Tribunal cantonal sera transmis sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine afin qu'il l'affecte prioritairement au remboursement de la poursuite no ccc, y compris les frais judiciaires de première instance, par CHF 220.-;

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes est remplie: la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Les motifs empêchant la faillite doivent être apparus et soulevés dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4). C'est le débiteur qui doit rendre sa solvabilité vraisemblable; il n'appartient pas à l'autorité de recours de rechercher d'office des moyens de preuve idoines (arrêt TF 5A\_912/2013 du 18 février 2014 consid. 3; arrêt TC FR du 23 février 1999 in RFJ 1999 82). La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (arrêt TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b; BSK SchKG II – GIROUD, 3e éd. 2021, art. 174 n. 26); elle consiste en la capacité du débiteur de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues et peut aussi être présente si cette capacité fait temporairement défaut, pour

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 autant que des indices d'amélioration de la situation à court terme existent (arrêt TF 5A\_912/2013 du 18 février 2014 consid. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a versé le montant de CHF 43'000.- au greffe du Tribunal cantonal le 4 avril 2023. Cela représente la créance en poursuite, y compris les frais, selon le décompte établi en première instance, soit CHF 4'487.25, si bien que la première condition posée par l'art. 174 al. 2 ch. 2 LP est remplie. Le solde, soit CHF 38'512.75, couvre la seule poursuite encore en cours (CHF 685.65) ainsi que l'ensemble des actes de défaut de biens pour le montant de CHF 36'234.60, selon l'extrait qu'il a produit au dossier, confirmé par la liste des affaires en cours produite le 9 mai 2023 par l'Office des poursuites à la demande de la Cour. Il semble ainsi n'avoir plus d'autres poursuites en cours ni d'actes de défaut de biens. Il y a dès lors lieu d'admettre que les conditions posées par l'art. 174 al.

### **E. 3**

Malgré l'admission du recours, les frais de la première et de la seconde instances sont mis à la charge du recourant qui a provoqué la présente procédure. Pour l'instance de recours, ils sont fixés au montant forfaitaire de CHF 500.- (émolument global; art. 52 et 61 OELP) et seront prélevés sur l'avance effectuée le 27 avril 2023 par le recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 27 mars 2023 prononçant la faillite de A.\_\_\_\_\_ est annulée. II. Le montant de CHF 43'000.- consigné au greffe du Tribunal cantonal est transmis sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine selon les considérants. III. Les frais judiciaires des deux instances sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de première instance s'élèvent à CHF 220.-; ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par B.\_\_\_\_\_ SA, qui sera remboursée par l'Office des poursuites de la Sarine sur le montant de CHF 43'000.- (cf. supra ch. II.). Le solde de l'avance de frais sera restitué à B.\_\_\_\_\_ SA. L'émolument global est fixé à CHF 500.- pour la seconde instance; il est prélevé sur l'avance effectuée le 27 avril 2023 par A.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_ SA. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 mai 2023/lda La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.